

AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI N° 12 INSTITUANT LA PRESTATION DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE PAR LES PERSONNES RECONNUES À TITRE DE RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE ÉDUCATIF EN COMMUNAUTÉ

CONTEXTE

Le projet de loi n° 12, *Loi instituant la prestation de services de garde éducatifs à l'enfance par les personnes reconnues à titre de responsables d'un service de garde éducatif en communauté*, a été présenté le 11 décembre 2025.

La *Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (Convention) instaure un système international moderne, efficace et accessible aux fins du recouvrement transfrontière des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille. Le Canada l'a signé le 23 mai 2017.

Présentement, la Convention n'est pas mise en œuvre au Québec. Le recouvrement des aliments à l'international est plutôt fait en vertu de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (LEROA). Des ententes de réciprocité sont prévues avec 9 États américains. La LEROA ne permet plus d'étendre la réciprocité du Québec auprès de nouveaux États. Le Québec se retrouve ainsi isolé de tous ses actuels et possibles partenaires de réciprocité. Par ailleurs, le Projet pilote modifiant certaines règles du Code de procédure civile ou en édictant de nouvelles afin de faciliter les actions ou demandes interprovinciales ou internationales d'ordonnances alimentaires en vertu de la Loi sur le divorce se termine le 28 février 2026. Considérant ce qui précède, il devient opportun de mettre en œuvre la Convention au Québec.

OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

En mettant en œuvre la Convention au Québec et en élargissant sa portée à l'ensemble des États fédérés et territoires canadiens, les amendements proposés visent la simplification de la procédure de recouvrement transfrontière des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, soit les époux et les ex-époux, les conjoints unis civilement, les ex-conjoints unis civilement et les parents en ligne directe.

Les ajouts proposés visent à établir le cadre légal nécessaire, afin notamment de préciser quelles demandes sont admissibles et déterminer la procédure applicable. Aussi, les amendements proposés instaurent un système où les procédures par formulaires permettraient au demandeur d'agir sans avoir besoin d'une représentation juridique et où une autorité centrale désignée par le gouvernement fournirait gratuitement les services pour qu'une décision soit rendue.

AVANTAGES

Les amendements proposés seraient bénéfiques, car ils permettraient aux demandeurs de bénéficier d'un processus simplifié pour recevoir, gratuitement ou à très peu de frais, les montants d'aliments qui leur sont dus dans un État étranger parti à la Convention. Cela aurait aussi pour effet d'augmenter substantiellement et instantanément le nombre d'États avec lesquels le Québec entretient des liens de réciprocité, dont les États-Unis et les États membres de l'Union européenne.

IMPACTS

Les amendements proposés devraient avoir pour effet de faciliter le recouvrement des aliments à l'international. Les familles québécoises pourront ainsi recevoir les montants d'aliments qui leur sont dus à l'étranger plus facilement et à coût presque nul.